

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20260507

Dossier : A-248-25

Référence : 2026 CAF 87

**CORAM : LE JUGE LEBLANC
LA JUGE GOYETTE
LE JUGE PAMEL**

ENTRE :

VINCENT BOUSQUET

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 4 mai 2026.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 7 mai 2026.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE GOYETTE

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE LEBLANC
LE JUGE PAMEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20260507

Dossier : A-248-25

Référence : 2026 CAF 87

**CORAM : LE JUGE LEBLANC
LA JUGE GOYETTE
LE JUGE PAMEL**

ENTRE :

VINCENT BOUSQUET

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE GOYETTE

[1] M. Vincent Bousquet se porte en appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt : *Bousquet c. Ministre de l'Emploi et du Développement social* (14 mars 2025), Ottawa 2024-1983 (OAS) (CCI).

I. Mise en contexte

[2] En 2016, le Tribunal administratif du travail du Québec a ordonné à l'ex-employeur de M. Bousquet de verser 69 144 \$ à M. Bousquet. Cette somme représente le salaire (58 436 \$) et les intérêts (10 708 \$) dont M. Bousquet a été privé pour les années 2012, 2013 et 2014 à la suite de son congédiement injustifié : *Bousquet c. Produits pétroliers des Draveurs inc.*, 2016 QCTAT 4807 aux para. 88, 98–100. Les deux parties se sont portées en révision administrative de la décision. Cependant, le 7 avril 2017, juste avant l'audition de la révision, les parties ont conclu une entente en vertu de laquelle l'ex-employeur s'engageait à remettre 69 144 \$ à M. Bousquet, soit le montant ordonné par le Tribunal. L'ex-employeur s'est acquitté de son engagement le même jour: Transaction reçu-quittance, dossier d'appel à la p. 277.

[3] La somme de 69 144 \$ a augmenté considérablement le revenu de M. Bousquet à tel point que le ministre de l'Emploi et du Développement social a considéré que M. Bousquet n'avait pas droit au supplément de revenu garanti de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. 1985, c. O-9) pour la période de juillet 2018 à juin 2019 parce que son revenu de 2017, combiné à celui de sa conjointe, dépassait le seuil maximal admissible : lettre de Service Canada du 24 septembre 2018, dossier d'appel à la p. 47.

[4] M. Bousquet a demandé au ministre de répartir 58 436 \$, la portion de la somme de 69 144 \$ reçue pour salaire perdu, sur les années auxquelles ce salaire se rapportait : 2012, 2013 et 2014. Dans sa lettre au ministre, M. Bousquet a expliqué qu'une telle répartition serait conforme au traitement que l'Agence du revenu du Canada et Emploi Canada ont accordé au

montant de 58 436 \$ et le rendrait admissible au supplément de revenu garanti : lettre de M. Bousquet reçue par Service Canada le 27 juillet 2022, dossier d'appel aux pp. 94–95.

[5] Le ministre a refusé la demande de M. Bousquet : lettre de Service Canada du 1er juin 2023 et 3 juin 2024, dossier d'appel aux pp. 48, 53–54.

[6] M. Bousquet a interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale à l'encontre du refus du ministre. Dans son avis d'appel, M. Bousquet a demandé que son revenu soit corrigé et que son admissibilité au supplément de revenu garanti soit rétablie. Au soutien de sa demande, M. Bousquet a écrit que le remboursement d'impôt qu'il avait reçu de l'Agence du revenu du Canada confirme que cette dernière a coordonné sa position avec celle de la Commission de l'assurance-emploi du Canada selon laquelle le montant reçu pour salaire perdu sera considéré comme un revenu et réparti pour 2012, 2013 et 2014 : avis d'appel, dossier d'appel aux pp. 32–45.

II. Décision de la Cour canadienne de l'impôt

[7] Parce que le refus du ministre touchait au revenu de M. Bousquet, l'appel a été renvoyé pour décision devant la Cour canadienne de l'impôt conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[8] La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Bousquet.

[9] Essentiellement, la Cour canadienne de l'impôt a adopté la position du ministre telle qu'exposée dans sa réponse à l'avis d'appel et dans la plaidoirie de l'avocate du ministre : motifs oraux, dossier d'appel aux pp. 454 (lignes 10 à 12), 458 (lignes 12 à 15). Cette position se résume comme suit :

- À l'exception de certaines déductions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, le revenu calculé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est le revenu qui doit être utilisé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour déterminer si une personne est admissible au supplément de revenu garanti : articles 2 (définition de « revenu »), 10 et 12 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; transcription de l'audition du 31 janvier 2025, dossier d'appel à la p. 427;
- Le montant de 58 436 \$ pour salaire perdu constitue une allocation de retraite en vertu de l'article 248 et du sous-alinéa 56(1)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), soit un montant reçu par M. Bousquet à l'égard de la perte de son emploi puisque M. Bousquet n'aurait pas reçu ce montant s'il n'avait pas perdu son emploi : *Overin c. R.*, 98 DTC 1299 aux para. 14–17; *Bonsma c. La Reine*, 2010 CCI 342 au para. 19; transcription de l'audition du 31 janvier 2025, dossier d'appel aux pp. 428–32. Comme le précise l'alinéa 56(1)a), cette allocation de retraite doit être incluse dans le calcul du revenu pour l'année au cours de laquelle elle a été reçue — 2017 en l'espèce : *Burchill c. Canada*, 2010 CAF 145 aux para. 11–12; transcription de l'audition du 31 janvier 2025, dossier d'appel aux pp. 432–34;
- De même, les intérêts de 10 708 \$ reçus par M. Bousquet doivent être ajoutés dans le revenu de M. Bousquet en 2017, l'année au cours de laquelle ils ont été reçus : paragraphe 5(1) et alinéa 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; *Davies c. La Reine*,

2007 CCI 409 aux para. 14, 17–18; transcription de l’audition du 31 janvier 2025, dossier d’appel aux pp. 434–36;

- Il est vrai que l’Agence du revenu du Canada, s’appuyant sur l’article 110.2 et le paragraphe 120.31(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, a déduit le montant de 58 436 \$ du « revenu imposable » de M. Bousquet pour 2017. De plus, l’Agence a calculé l’impôt que M. Bousquet devait payer pour 2017 comme s’il avait reçu le montant de 58 436 \$ étalé sur les années 2012, 2013 et 2014. Mais cela ne change pas le fait que le « revenu » de 2017 de M. Bousquet en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et donc pour les fins de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, inclut l’allocation de retraite de 58 436 \$ et les intérêts de 10 708 \$: *Gaisford c. Canada*, 2011 CAF 28 aux para. 3–4; *Burchill* au para. 12; *Vincent c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2017 CCI 254 au para. 13; transcription de l’audition du 31 janvier 2025, dossier d’appel aux pp. 437–39; et
- En ce qui a trait au remboursement de 11 522 \$ pour prestations d’assurance-emploi que la Commission de l’assurance-emploi a réclamé de M. Bousquet, il ne s’agit pas d’une question en litige puisque l’appel de M. Bousquet porte sur son droit au supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Quoiqu’il en soit, le montant de 11 522 \$ a été déduit du revenu de 2017 de M. Bousquet pour les fins de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*: dossier d’appel aux pp. 100–106; transcription de l’audition du 31 janvier 2025, dossier d’appel aux pp. 439–42. En d’autres mots, la réclamation du remboursement des prestations d’assurance-emploi n’a pas désavantagé M. Bousquet en ce qui a trait au supplément de revenu garanti.

III. Appel devant notre Cour

[10] Pour avoir gain de cause en appel, M. Bousquet doit nous convaincre que la Cour canadienne de l'impôt a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33.

[11] M. Bousquet n'a fait référence à aucune erreur de ce genre.

[12] Plutôt, M. Bousquet nous demande de « dénouer un nœud gordien » en décidant si le montant de 58 436 \$ représente du salaire ou une allocation de retraite. Or, bien que la décision du Tribunal administratif du travail ait octroyé le montant de 58 436 \$ pour du salaire perdu, ce montant constitue une allocation de retraite en vertu des sous-alinéas 56(1)a)(ii) et de l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donc pour les fins du calcul du supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle la Cour canadienne de l'impôt est arrivée.

[13] M. Bousquet semble alléguer que la somme de 69 144 \$ qu'il a reçue de son ex-employeur n'était pas une allocation de retraite et des intérêts, mais plutôt une somme pour mettre fin à plusieurs litiges potentiels. Cet argument a été avancé devant la Cour canadienne de l'impôt. Or, comme l'a fait valoir le ministre devant cette cour, l'entente stipule que la somme de 69 144 \$ est payée « en paiement complet et final » d'une décision d'un tribunal administratif qui imposait à l'ex-employeur de M. Bousquet de lui verser cette somme pour perte de salaire et

intérêts. La somme de 69 144 \$ doit donc être incluse au revenu de M. Bousquet pour 2017 pour les raisons résumées au paragraphe [9] ci-dessus et adoptées par la Cour canadienne de l'impôt.

[14] Par ailleurs, M. Bousquet demande à notre Cour de tenir compte du remboursement de 11 522 \$ de prestations d'assurance-emploi qui lui a été réclamé. Mais tel qu'il ressort du paragraphe [9] ci-dessus, le revenu de M. Bousquet pour les fins du calcul du supplément de revenu garanti a été calculé en tenant compte de cette réclamation.

[15] M. Bousquet nous demande aussi de lui octroyer un montant de dédommagement pour compenser le remboursement de prestations d'assurance-emploi qui lui a été réclamé. Or, aucune disposition législative ne nous permet de faire droit à une telle demande.

[16] Enfin, M. Bousquet affirme que le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la cour canadienne de l'impôt* (L.R.C. 1985, c. T-2) conférait à la Cour canadienne de l'impôt le pouvoir de traiter des conséquences découlant de la réception de la somme de 69 144 \$ non seulement en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais aussi en vertu de la *Loi de l'impôt* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23. Il soutient donc que la Cour canadienne de l'impôt aurait dû se prononcer sur les conséquences en vertu de ces trois lois et « harmoniser » ces conséquences.

[17] Il est vrai que la Cour canadienne de l'impôt a compétence en vertu des trois lois précitées. Cependant, M. Bousquet a interjeté appel en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'encontre du refus du ministre de répartir la somme qu'il avait reçue pour salaire

perdu sur les années 2012, 2013 et 2014. Son avis d'appel demandait que son admissibilité au supplément de revenu garanti soit rétablie. Le litige devant la Cour canadienne de l'impôt portait donc — et ne pouvait porter que — sur le revenu de M. Bousquet pour les fins de déterminer son admissibilité au supplément de revenu garanti : paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le litige devant notre Cour porte uniquement sur le bien-fondé de la décision que la Cour canadienne de l'impôt a rendue en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[18] Pour que la Cour canadienne de l'impôt et notre Cour puissent se prononcer sur les conséquences de la réception de la somme de 69 144 \$ en vertu des deux autres lois précitées, il aurait fallu que M. Bousquet interjette appel des décisions rendues en vertu de ces lois. Comme il ne l'a pas fait, la Cour canadienne de l'impôt n'avait pas, et notre Cour n'a pas davantage, compétence pour se prononcer sur les conséquences de la réception de la somme de 69 144 \$ en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[19] Dans les circonstances, je rejetterais l'appel de M. Bousquet sans dépens.

« Nathalie Goyette »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
René LeBlanc j.c.a. »

« Je suis d'accord.
Peter G. Pamel j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-248-25

INTITULÉ : VINCENT BOUSQUET c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 MAI 2026

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE GOYETTE

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE LEBLANC
LE JUGE PAMEL

DATE DES MOTIFS : LE 7 MAI 2026

COMPARUTIONS :

Vincent Bousquet POUR L'APPELANT
POUR SON PROPRE COMPTE

Stéphanie Côté POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Marie-Josée Hogue POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada